

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Antenne de Nice
Tour Hermès, Nice Leader
64-66 route de Grenoble,
06200 NICE

Nice, le 10/09/2025

Affaire suivie par : LEFEVRE Jérôme
Téléphone : 04 88 22 65 84
Courriel : jerome.lefevre@developpement-durable.gouv.fr
Références : 2025_429
 SPR/2025/0585
Code AIOT : 0006400322

Rapport de l'inspection des installations classées

Avis sur le porter à connaissance de modifications

OREDUI

ZI des Bois de Grasse
06130 Grasse

Objet : Modification temporaire de la zone de chalandise des déchets - Instruction du dossier de porter à connaissance de modifications déposé par la société OREDUI

Références :

- arrêté préfectoral n° 13148 du 06/08/2008 autorisant la société OREDUI à exploiter un centre de transit, regroupement et traitement de déchets dangereux dans la zone industrielle des Bois de Grasse à Grasse ;
- arrêté préfectoral n°15274 du 03/11/2016 de prescriptions complémentaires ;
- dossier de porter à connaissance – 28 juillet 2025,
- article R.181-46 du code de l'environnement.

Par courriels des 28 et 30 juillet 2025, la société OREDUI a déposé le porter à connaissance cité en référence. Le présent rapport analyse le caractère substantiel de la demande au regard de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, et propose les suites à donner.

I. CARACTÉRISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

1. Description de l'activité – Situation administrative actuelle

La société OREDUI exploite à Grasse un centre de tri-transit-regroupement et traitement de déchets industriels dangereux et non dangereux qui relève du seuil de l'autorisation (arrêté préfectoral n°13148 du 06/08/2008).

L'arrêté d'autorisation permet à l'exploitant de recevoir des déchets en provenance des départements des Alpes-Maritimes, du Var, des Alpes de Haute Provence et de Monaco (chapitre 5.5).

Les acides et les bases peuvent néanmoins provenir de toute la région PACA.

Par ailleurs, la liste des déchets autorisés et des flux maximums autorisés par catégorie de déchets est précisée au chapitre 5.6 de l'arrêté. Il est à noter que par dossier de porter à connaissance déposé le 26 novembre 2024, l'exploitant a demandé à revoir ces flux maximums par catégorie de déchets tout en respectant la quantité maximale de déchets admissibles annuellement (60 050 tonnes). Cette demande vise à rendre les tonnages de déchets cohérents au regard des évolutions de l'activité et des typologies de déchets entrants dans l'installation. Dans son rapport de contrôle documentaire n° 2025_153 du 31 mars 2025, l'inspection proposait de prendre acte de la modification et informait l'exploitant qu'à l'occasion du prochain arrêté préfectoral complémentaire, le tableau de l'article 5.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation présentant le tonnage maximal annuel par famille de déchets sera remplacé par le tableau figurant dans le porter-à-connaissance de l'exploitant.

2. Objet du dossier de porter à connaissance

Un dossier de porter à connaissance de modifications a été transmis par courriel du 28 juillet 2025 puis a été amendé par courriel du 30 juillet 2025 à la suite des demandes de compléments transmises par courriel de l'inspection le 29 juillet 2025.

La société OREDUI a été sollicitée pour répondre aux besoins d'une partie des clients de la société SPUR ENVIRONNEMENT située à Rognac (13) dont les installations ont été touchées par un incendie le 14 juin 2025. Depuis cet événement, l'établissement n'est effectivement plus en mesure de prendre en charge les déchets qu'il recevait. La situation pourrait durer de nombreux mois avant une potentielle reprise d'activité.

La société OREDUI dispose également d'un site à La Seyne-sur-Mer mais ce dernier n'est pas en mesure de répondre à l'ensemble des sollicitations.

L'exploitant a également précisé qu'il existait quelques centres de transit-regroupement dans les Bouches-du-Rhône, plus proches que son installation mais que le site de SPUR ENVIRONNEMENT recevait plus de 30 000 tonnes de déchets dangereux par an sur son installation de Rognac. Selon lui, il n'existe probablement pas d'exutoires en capacité de recevoir une quantité équivalente sur la région PACA. Ainsi, les tonnages de déchets que prenait en charge la société SPUR doivent être déroutés sur l'ensemble des installations de la région, en tenant compte des capacités et des outils de chacune.

L'exploitant a précisé enfin être sollicité directement par ces apporteurs ce qui démontre très probablement un manque d'exutoires de proximité.

Afin de procurer une solution à la gestion des déchets produits par les activités industrielles ainsi que ceux issus des déchetteries des collectivités du secteur géographique normalement pris en charge par la société SPUR (article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03/02/2020 : *territoire national dans le respect du principe de proximité définit au L.541-1*)-), la société OREDUI propose donc de prendre en charge dans son installation de Grasse les déchets que son site de la Seyne-sur-mer n'est pas en mesure de prendre en charge, à savoir une extension de sa zone de chalandise à la région PACA et à la Corse.

Pour rappel la zone de chalandise du site d'OREDUI située sur la commune de la Seyne-sur-Mer est la suivante :

- Pour les déchets de type industriel : producteurs du département du Var ou des départements limitrophes (Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Alpes de Haute-Provence, Alpes-Maritimes) ainsi que la Corse et la Drome.
- Pour les déchets de type domestique (matière de vidange, curage d'égout, graisse) : producteurs situés à l'intérieur du territoire des communes de Sanary et de Bandol, de la Communauté de Communes Sud Sainte Baume, de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, de la Communauté d'Agglomération de Toulon Provence Méditerranée.

Le tableau suivant présente les éléments saillants du dossier de demande :

Nouvelle provenance des déchets	Région Provence-Alpes-Côte-D'Azur et la Corse
Nature des apporteurs	Industriels majoritairement, directement ou via leur sous-traitant assurant la gestion des déchets sur leurs sites de production. Ces demandes peuvent être complétées par leurs collecteurs de déchets habituels. Ces derniers assureront seulement la collecte et pourront, le cas échéant, faire appel à des transporteurs pour acheminer les déchets jusqu'à Grasse. Quelques petites plateformes de transit-regroupement pour le traitement des déchets qu'ils collectent. Déchetteries des Bouches-du-Rhône si le site de La Seyne sur Mer n'est pas en mesure de recevoir leurs déchets.
Nature des déchets	Origine industrielle potentiellement différente (pétrochimie, construction aéronautique, par exemple) mais déchets correspondant à ceux qui ont vocation à intégrer les filières de traitement vers lesquelles l'exploitant oriente déjà les déchets qu'il reçoit. Déchets recoupant toutes les familles de déchets indiquées au chapitre 5.6 de l'arrêté préfectoral, plus particulièrement déchets sous forme conditionnés (palettes, bidons, fûts, GRV) ou du vrac benne à broyer. Apports en citerne d'effluents destinés à un traitement (physico-chimique et/ou biologique).
Quantités de déchets	Quantités non déterminées à l'heure actuelle. Concernant les déchets conditionnés, faible impact sur les tonnages déjà autorisés par famille de déchets. Concernant les livraisons en benne, les déchets seront très majoritairement destinés aux filières « Déchets solides/pâteux à incinérer » ou « Emballages souillés ».

La prise en charge se ferait dans le respect de la capacité maximale annuelle et des flux maximums par catégorie de déchets admissibles autorisés. Les déchets pris en charge concerneraient toutes les catégories de déchets que l'exploitant est déjà autorisé à accueillir. L'exploitant estime à 10 000 tonnes (sur la capacité maximale annuelle autorisée de 60 050 tonnes) la capacité résiduelle d'accueil dans son installation sur la base des quantités de déchets admises les années précédentes.

Modalités des apports

Afin de limiter l'impact potentiel de la hausse du trafic, la plage horaire actuelle de réception pourra être revue et couvrir une période plus importante, en tenant compte de l'origine géographique des véhicules.

Au-delà de cette possibilité, les camions en provenance de l'ouest de la région devraient s'intégrer assez facilement dans l'organisation actuelle, avec une arrivée :

- soit en tout début de matinée (s'ils sont chargés la veille) et profiteront du creux laissé par les collecteurs locaux qui se présentent plutôt en fin de matinée,
- soit dans l'après-midi, période où la majorité des collecteurs locaux ont fini leur journée.

Durée de la demande

La demande porte sur une durée s'achevant à la reprise d'une activité complète sur le site de SPUR ENVIRONNEMENT. Cette date n'étant pas connue, l'exploitant propose d'envisager une dérogation jusqu'au 31 décembre 2025 et d'établir un bilan d'étape afin de déterminer s'il y a lieu de prolonger la dérogation sur une période plus importante.

II. ANALYSE DU CARACTÈRE SUBSTANTIEL DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET INITIAL

1. Rappel des références législatives et réglementaires

Conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement : « *Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.* »

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32 ».

Par ailleurs, l'article R.181-46 du Code de l'environnement précise la notion de substantialité :

« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 (ie Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas) ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation ».

2. Analyse de l'inspection

Concernant le point 1° du I de l'article R.181-46, il y a lieu de vérifier si le projet relève d'une évaluation environnementale soit parce qu'il doit obligatoirement faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique (selon les seuils et projets figurant dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement), soit parce qu'à l'issue d'un examen au cas par cas (selon le même tableau précité), la décision de le soumettre à évaluation environnementale est prise au regard des incidences notables du projet sur l'environnement et la santé humaine appréciées sur chacun des critères pertinents énumérés à l'annexe de l'article R.122-3-1.

Le projet présenté dans le dossier n'introduit pas de nouvelle activité dépassant l'un des seuils mentionnés à l'article R.122-2 (évaluation environnementale systématique ou examen au cas par cas). L'exploitant est déjà autorisé à recevoir les déchets industriels et il est soumis au respect d'une capacité maximale annuelle de déchets entrants (article 7.2.2 de l'arrêté d'autorisation)). L'exploitant n'a pas demandé d'autorisation à dépasser cette capacité maximale.

Ainsi, la modification n'est pas soumise à évaluation environnementale, au titre du point 1° du I de l'article R.181-46.

Concernant le point 2° du I de l'article R.181-46, aucun arrêté n'a été publié à ce jour.

Concernant le critère 3° du I de l'article R.181-46, il y a lieu de procéder à une évaluation (cas avec marge d'appréciation au sens de la note DGPR du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement), afin de vérifier si les dangers et inconvénients ne changent pas de manière significative à l'échelle du périmètre couvert par l'autorisation environnementale.

Le projet ne relève pas des cas nécessitant une attention particulière selon la note précitée. En effet, il n'y a pas d'évolution significative de l'origine des déchets dans la mesure où :

- l'installation continue de traiter les déchets des départements pour lesquels elle est autorisée,
- les déchets proviendraient de l'ensemble des départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur avec une priorité aux déchets produits dans les Alpes-Maritimes et dans une moindre mesure de la Corse,
- la modification d'origine est temporaire.

Par ailleurs, les impacts du projet sont évalués dans le tableau suivant :

Intérêts mentionnés au L.181-3 (L.511-1) pertinents au regard du projet	Impacts
Qualité de l'air	Le trafic de camions sera augmenté mais des dispositions sont envisagées par l'exploitant pour lisser les apports sur la journée. Bien que les apports proviennent de sites plus éloignés, la modification demeure limitée dans le temps (1 an à compter de la notification). De plus, si ces déchets étaient traités dans d'autres exutoires hors région, ces derniers seraient autant voire plus éloignés que ne l'est l'installation d'OREDUI de ces sites producteurs de déchets. Par ailleurs, il n'est pas attendu d'augmentation des émissions de polluants en sortie de traitement dans la mesure où le traitement des déchets se fait dans le respect de la capacité maximale annuelle d'accueil de déchets autorisée.
Bruit	Cf point précédent. L'exploitant devra également respecter les niveaux sonores applicables à son installation en limite de propriété et en zone à émergence réglementée.
Eaux superficielles et souterraines	Nul. Aucun nouveau rejet aqueux que ce soit en quantité ou en qualité. Les déchets admis disposeront des mêmes codes déchet que ceux autorisés par l'arrêté et seront traités par les mêmes procédés que ceux en vigueur pour les déchets autorisés. L'installation est construite et aménagée de sorte à pouvoir récupérer tout écoulement accidentel.
Production de déchets	Nul. Pas de production de déchets supplémentaires attendue au regard des capacités de traitement déjà autorisées. L'accueil de déchets en provenance des nouveaux départements se fera à capacité maximale annuelle autorisée constante. De plus, l'accueil de déchets en provenance de ces départements n'est pas susceptible de causer un déficit d'exutoires pour les déchets en provenance de ceux déjà autorisés car l'exploitant a précisé les capacités résiduelles de son installation sur les dernières années faisant état d'un minimum de 10 000 tonnes. La prise en charge des déchets en provenance de ces nouveaux départements permet de lutter contre l'envoi de ces déchets vers des filières illégales.
Sécurité	Pas de nouveaux dangers générant d'effets sortants. L'activité est déjà prévue, il n'y pas d'augmentation prévisionnelle du volume de déchets traités et le site dispose d'une étude de dangers tenant compte de la capacité maximale annuelle autorisée et des capacités maximales de stockages de déchets par zone.

Par conséquent, l'inspection considère que le projet n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

De plus, les modifications ne relèvent pas des cas nécessitant une consultation du public et le projet ne présente pas d'impacts particuliers ou de spécificités appelant une consultation du public.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, l'inspection considère que les modifications présentées dans le dossier de porter à connaissance ne sont pas substantielles et qu'elles ne nécessitent pas une consultation du public.

Toutefois, il y a lieu de prendre par arrêté préfectoral complémentaire dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires visant à encadrer ces modifications.

Au regard des faibles incidences du projet, l'inspection propose de ne pas procéder aux consultations prévues par les articles R.181-18, R.181-22 à R.181-32-1 et R.181-39 du code de l'environnement.

III. ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Les prescriptions existantes de l'arrêté d'autorisation de l'installation restreignent la zone de chalandise des déchets à certains départements (chapitre 5.5). Il est donc nécessaire de modifier temporairement les prescriptions de ce chapitre afin d'autoriser l'apport temporaire de déchets en provenance de l'ensemble des départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur avec une priorité aux déchets produits dans les Alpes-Maritimes et dans une moindre mesure de la Corse et de Monaco (déjà autorisé).

L'exploitant a par ailleurs sollicité cette dérogation sur une durée allant jusqu'à la fin de l'année. L'inspection propose d'accorder cette dérogation pour cette durée et de faire un point d'étape à la fin de l'année 2025 avec l'exploitant. Le projet de reconstruction du site de SPUR sera alors connu ce qui permettra de prolonger le cas échéant la durée de la dérogation.

IV. PROPOSITION DE L'INSPECTION

L'inspection considère que les modifications présentées dans le dossier de porter à connaissance ne sont pas substantielles et ne nécessitent pas une consultation du public.

Néanmoins, il y a lieu de procéder à des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral complémentaire afin d'encadrer les modifications apportées à l'installation.

L'inspection propose ainsi à Monsieur le Préfet de signer le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport et pris dans les formes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, permettant d'autoriser jusqu'au 31 décembre 2025, la réception de déchets en provenance de l'ensemble des départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur avec une priorité aux déchets produits dans les Alpes-Maritimes et dans une moindre mesure de la Corse et de Monaco (déjà autorisé) dans l'installation exploitée à Grasse par la société OREDUI.

Conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, il n'est pas proposé de saisir le CODERST. L'exploitant est consulté en parallèle sur le projet d'arrêté.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement	Référente régionale déchets	Pour le directeur, par délégation,
Signé	Signé	
LEFEVRE Jérôme	QUIGNON Lucile	

Nice, le

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°XXX relatif à l'exploitation par la société OREDUI d'un centre de transit, regroupement et traitement de déchets industriels dangereux et non dangereux dans la zone industrielle des Bois de Grasse à Grasse

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13148 du 06 août 2008 autorisant la société OREDUI à exploiter un centre de transit, regroupement et traitement de déchets dangereux dans la zone industrielle des Bois de Grasse à Grasse ;

VU l'arrêté préfectoral n°15274 du 03 novembre 2016 de prescriptions complémentaires ;

VU le dossier de demande de modification temporaire de la zone de chalandise des déchets du 28 juillet 2025 réceptionnée le même jour et complétée le 30 juillet 2025 ;

VU le projet d'arrêté porté le 8 août 2025 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations du pétitionnaire en date du XX 2025 ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 6 août 2008 susvisé, la société OREDUI, a été autorisée à exploiter un centre de transit, regroupement et traitement déchets industriels dangereux et non dangereux en provenance des départements des Alpes-Maritimes, du Var, des Alpes-de-Haute-Provence et de Monaco et, en ce qui concerne les acides et les bases spécifiquement, en provenance de l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (chapitre 5.5) ;

CONSIDÉRANT que par demande du 28 juillet 2025, complétée le 30 juillet 2025, la société OREDUI demande l'autorisation temporaire de prendre en charge pour traitement dans son installation les déchets industriels en provenance de l'ensemble des départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans une moindre mesure de la Corse afin de pallier le manque d'exutoires de traitement sur la région à la suite de l'incendie intervenu le 14 juin 2025 sur l'installation de SPUR ENVIRONNEMENT située à Rognac (13) ;

CONSIDÉRANT que la demande vise à prendre en charge des déchets répondant aux catégories de déchets que la société OREDUI est autorisée à traiter en vertu du chapitre 5.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 août 2008 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'installation exploitée par OREDUI à Grasse dispose d'une capacité résiduelle de traitement lui permettant de prendre en charge les déchets en provenance d'autres départements pour lesquels elle est autorisée et sans dépasser la capacité maximale annuelle de 60 050 tonnes de déchets entrants prescrite par arrêté ;

CONSIDÉRANT que la modification temporaire de la zone de chalandise des déchets prises en charge par OREDUI ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en cela que la quantité de déchets à traiter en provenance de ces départements

respecte la capacité maximale de traitement de déchets autorisée laquelle n'est pas remise en cause ;

CONSIDÉRANT que la modification temporaire de la zone de chalandise des déchets prises en charge par OREDUI n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 en cela qu'elle ne génère pas de nouveaux impacts ou d'impacts significatifs sur le bruit, la qualité de l'air, les eaux superficielles et souterraines, la production de déchets et la sécurité par rapport à ceux liés à l'activité normale de l'installation ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle devant l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, d'encadrer cette modification par arrêté préfectoral pris dans les conditions de l'article R.181-45 du même code afin d'autoriser jusqu'au 31 décembre 2025 la prise en charge de déchets en provenance de l'ensemble des départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur avec une priorité aux déchets produits dans les Alpes-Maritimes et dans une moindre mesure la Corse et Monaco ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 – Modifications de la zone de chalandise des déchets

La société OREDUI, dont le siège social est situé ZI Les bois de Grasse 06130 Grasse, autorisée à exploiter un centre de tri-transit-regroupement et de traitement de déchets industriels dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune de Grasse, est autorisée à prendre en charge dans son installation jusqu'au 31 décembre 2025, les déchets de l'ensemble des départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur avec une priorité aux déchets produits dans les Alpes-Maritimes et dans une moindre mesure de la Corse et de Monaco, dans le respect des prescriptions du même arrêté.

Article 2 - Contentieux

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut-être déférée au Tribunal administratif de Nice :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code précité, dans un délai de quatre mois à compter du début de l'affichage à la mairie de Grasse ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou sur le site internet de la préfecture.

Article 3 - Notifications

